

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL44

présenté par

M. Gosselin, M. Masson, M. Savignat, M. Breton, M. Ciotti, M. Diard, M. Huyghe, M. Larrivé,  
M. Marleix, M. Pradié, M. Reda, M. Schellenberger et M. Viala

-----

### ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 8 et 9.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement adopté au Sénat en première lecture revient sur l'attribution exclusive aux notaires de la compétence de recueillir le consentement du couple qui recourt à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur.

Les dispositions sur le consentement et ses conséquences en matière d'établissement du lien de filiation de l'enfant à l'égard de l'époux ou du concubin de la mère de l'enfant étant susceptibles d'évoluer dans le cadre de la future réforme des lois bioéthiques, il n'est pas pertinent de les modifier dès à présent, même à la marge.

Lors d'une audition avec les notaires, ils nous ont d'ailleurs confirmé qu'ils n'étaient pas favorables à une compétence exclusive.